

LOUIS CHAUMEIL

L'ORIGINE  
DU  
BOCAGE EN BRETAGNE

Extrait de  
**Hommage à Lucien Febvre**  
Paris  
1954

à m. Meynier  
Louis Chaumeil  
Paris le 15 mai 45  
L. Chaumeil

## L'ORIGINE DU BOCAGE EN BRETAGNE

par Louis Chaumeil

Je ne suis pas d'accord avec André Meynier quand il écrit : « La clôture elle-même, la fameuse haie bretonne, avec son talus couramment appelé *fossé*, a suscité des remarques plus variées que pertinentes : pour l'un, elle sert à protéger du vent la prairie, pour certains, elle serait destinée à faciliter la surveillance du bétail, tandis que, pour d'autres, elle aurait, au contraire, pour but de soustraire les champs cultivés à la dent vorace des animaux vagabonds. On invoque aussi la nécessité de se procurer du bois ou de la litière dans un pays où la forêt est rare. Or, quelques études préliminaires nous ont montré que presque toutes ces assertions ne reposaient sur aucun fondement »<sup>1</sup>. Je ne signerais pas non plus la conclusion : « La clôture nous paraît donc avoir surtout un sens symbolique : elle est le signe de la propriété individuelle. »

Je ne suis pas davantage d'accord avec A. Guilcher quand il donne à une conclusion identique la forme et la force d'une maxime reçue : « On sait que plus tard (après le XI<sup>e</sup> siècle) la clôture a été essentiellement un signe d'appropriation de la terre et qu'elle l'est déjà, au IX<sup>e</sup> siècle, en certaines régions »<sup>2</sup>.

A mon avis, la clôture n'a pas cette valeur *essentielle*. Elle a été, initialement, autour du pacage, une *fermeture* pour empêcher l'évasion du bétail — et autour du champ, une *défense* contre les dommages aux récoltes causés par le bétail. Pour reprendre une formule condamnée par A. Meynier, elle est « un obstacle au libre parcours du bétail »<sup>3</sup>. Et si l'on veut y voir un signe, un symbole — je propose ceci : La clôture a été essentiellement le signe de la mise en culture de la terre dans un régime de petite et de moyenne exploitation où l'élevage des bovins sur la prairie naturelle constitue la ressource fondamentale et la culture des plantes

1. A. MEYNIER, *Champs et chemins en Bretagne*. Conférence, 24 janvier 1943. Tiré à part p. 162 et, pour la conclusion, p. 167.

2. A. GUILCHER, *Le finage des champs dans le Cartulaire de Redon dans Chronique géographique des pays celtes*, 1946, p. 13. — Ce point de vue est réaffirmé par A. Meynier et A. Guilcher dans leur compte rendu de la XXXI<sup>e</sup> excursion géographique interuniversitaire (*Annales de Géographie*, n<sup>o</sup> 309, p. 10 et 11).

3. A. MEYNIER, *Notre enquête sur les champs bretons dans Chronique géographique des pays celtes*, 1944, p. 51.

vivrières et textiles une importante ressource d'appoint. C'est ce genre d'économie mixte qu'on doit trouver à l'origine du bocage dans des siècles qui ont ignoré le fil de fer barbelé.

En adoptant ce point de vue, je me trouve également en opposition avec mon maître érudit R. Musset qui, bien avant A. Meynier et A. Guilcher, a écrit : « le vrai service du talus et de la haie, c'est de clore, et par là, d'affirmer l'appropriation »<sup>4</sup>. Et je suis en contradiction avec moi-même puisqu'en 1941, je soutenais la même thèse que R. Musset, A. Meynier et A. Guilcher<sup>5</sup>. C'est en préparant une *Histoire agraire du village de Kerbehan en Caudan (Morbihan)*<sup>6</sup> que l'étude des documents et des dispositions rurales de la Coutume de Bretagne m'a fait changer d'avis sur l'origine du bocage dans cette province.

Je reprends donc la thèse de ceux qui sont morts. Celle d'Arthur Young qui voit dans la clôture « le signe d'une bonne culture » et le moyen « de mettre les récoltes à couvert des dangers auxquels elles sont exposées »<sup>7</sup>; celle d'Alfred Lallemant pour qui le fossé est une réserve de litière et de bois<sup>8</sup>; celle de C. Vallaux, combattue par R. Musset et par A. Meynier<sup>9</sup>, pour qui la clôture est « un obstacle au libre parcours du bétail ».

Une querelle des Anciens et des Modernes à propos du bocage de Bretagne ? Soit. Je suis du côté des Anciens.

Pour ma démonstration, je distinguerai trois périodes qui correspondent aux différents régimes agraires de la Bretagne :

1<sup>o</sup> La période de la *tenure en censive*, qui débute dans le haut moyen âge, se prolonge jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle dans les pays bas-bretons et jusqu'à la Révolution dans le reste de la province;

2<sup>o</sup> La période de la *tenue à domaine congéable*, qui intéresse presque toute la Basse-Bretagne et s'étend du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle finissant;

3<sup>o</sup> La période qui correspond au régime actuel de *pleine propriété*, avec ses modes de fermage et de faire-valoir direct.

Deux remarques préliminaires. D'abord, quand les Modernes parlent de *propriété individuelle*, ils se réfèrent à un mode de possession de la terre que le monde rural de Bretagne n'a connu qu'à une époque récente dans les pays de domaine congéable. Aussi risque-t-on de commettre faux-sens et contre-sens quand on emploie

4. R. MUSSET, *La Bretagne*, 1937, p. 55.

5. Dans *Le Nouvelliste du Morbihan*, 29 août 1941.

6. A paraître prochainement. A l'origine de ce travail, il y a l'enquête sur *La Maison rurale de Bretagne* dont me chargea A. Demangeon en 1937. La ferme considérée possédait des archives du plus haut intérêt pour la période 1672-1927.

7. L'expression « la clôture, signe d'une bonne culture » est de R. MUSSET (*La Bretagne*, op. cit., p. 55). Elle résume bien le point de vue d'A. Young exposé dans ses *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789* (t. II, p. 725, de la traduction H. Bée).

8. *Usages et règlements locaux du département du Morbihan dans Annuaire statistique, historique et administratif du département du Morbihan*, Vannes, 1857, p. 213.

9. A. MEYNIER, *Notre enquête sur les champs bretons* (op. cit., p. 51).

ce vocable (et avec lui le terme d'*appropriation*) sans préciser leur valeur relative dans le temps. Il sera donc nécessaire de caractériser les régimes agraires que nous venons d'énumérer.

Et ensuite, si, comme cette étude l'établira, la construction du bocage est en étroite relation avec le régime agraire — on voit que les formules des Modernes qui recouvrent toute la Bretagne et tous les siècles ne sauraient résoudre un problème qui se pose dans le temps et dans l'espace avec des données différentes.

#### I. — LE BOCAGE DANS LA TENURE EN CENSIVE

Quand les Bretons arrivèrent en Armorique, aux V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles, il est probable qu'ils pratiquèrent, dans les clairières de la forêt, autour des *plou* qu'ils avaient fondés, un élevage extensif de bovins et de porcs, à base collectiviste. Simple hypothèse, car nous ne savons rien d'autre sur leur genre de vie que ce que la Coutume nous a transmis au sujet de servitudes communautaires qui peuvent être interprétées comme les vestiges d'un communisme disparu.

A partir du IX<sup>e</sup> siècle, le Cartulaire de Redon nous apporte des précisions intéressantes sur le mode d'exploitation et de possession de la terre en Bretagne. Nous y voyons principalement des *colons* établis à perpétuité sur les terres de l'abbaye, moyennant le paiement d'un cens en argent, en bétail et en grains, ce qui indique que la culture a pris place à côté de l'élevage et qu'ainsi le régime agraire que nous mettons à l'origine du bocage est déjà réalisé. A côté de ces tenues à cens, de grands domaines et des alleux représentent la pleine propriété d'aujourd'hui.

Cette structure agraire prit fin avec l'établissement de la féodalité qui transforma les grands domaines et les alleux en fiefs, et la tenue à cens en tenure en censive<sup>10</sup>. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, écrit S. Strowski, « fief et censive sont désormais les deux types de possession de la terre et tout homme appartient presque exclusivement à l'une de ces deux catégories : vassal noble ou censitaire »<sup>11</sup>. La censive est devenue un fief véritable<sup>12</sup> dans lequel le censitaire est « l'homme du Seigneur censier » et lui doit à ce titre « en plus du cens des services personnels »<sup>13</sup>.

10. Sur cette période, voir : S. STROWSKI, *La censive et le fief roturier en Bretagne*, Amiens et Paris, 1922 (Thèse de doctorat en droit). — *Les Très Anciennes Coutumes de Bretagne*, édition M. Planhol, Rennes, 1896. Nous la désignons par l'abréviation T.A.C. — *Coutumes générales du Pais et Duché de Bretagne*, édition Poullain du Parc, Rennes, 1748; trois tomes in-8°. Elle reprend les divisions et le texte de la *Nouvelle Coutume* de 1580; sous les désignations par l'abréviation N. C. — Pour ce qui concerne notre étude, les dispositions de la T.A.C. diffèrent peu, quant au fond, de celles de la N.C. Cette dernière édition présente l'intérêt d'une rédaction en français moderne, d'une classification méthodique des matières et de la division en nombreux articles des chapitres compacts de la T.A.C. Elle est, en outre, complétée par les glosses des feudistes Hévin et d'Argentré. Voir aussi *Cartulaire de Redon*, éd. Aurélien de Courson, Paris, 1863.

11. S. STROWSKI, op. cit. p. 57.

12. *Ibid.*, p. 584.

13. *Ibid.*, p. 169.

Du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, les accensements se multiplièrent<sup>14</sup>. Le défrichement de la province alla grand train; ce fut probablement la période décisive de destruction de la forêt primitive et de la formation parallèle du bocage. Le régime agraire que nous avons signalé est devenu assez général et assez stable pour être fixé dans la T. A. C. dont la rédaction se place précisément entre les années 1312 et 1325<sup>15</sup>, juste à la veille de la guerre de succession Blois-Montfort, le grand drame du bas moyen âge breton. Un demi-siècle plus tard, vers 1375, apparaissent les premiers baux à convenant qui introduisent le *Domaine Congéable* en Basse-Bretagne<sup>16</sup>. La période de la tenure en censive, capitale dans l'établissement du bocage en Bretagne, s'étend donc sur toute la province pendant un demi-millénaire et se prolonge en Haute-Bretagne jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Une question tout d'abord : Qu'est-ce qu'une tenure en censive ?

\* \* \*

« La Censive, écrit S. Strowski, est un type de propriété amoindrie ou démembrée. Le possesseur de la tenure la possède sans doute à titre perpétuel et héréditaire; il peut en disposer par tous les procédés suivant lesquels on dispose civilement de sa chose : vente, échange, louage, engagement, donation, etc. Mais, son bien a également un autre maître, un maître supérieur dont le droit de patronage, sinon de propriété, se manifeste par une redevance annuelle et par certains services qu'il exige du tenancier. La Censive apparaît dès lors... comme une espèce de co-proprieté où les co-proprietaires ne sont pas placés sur le même plan, mais superposés l'un à l'autre, l'un ayant ce que les Feudistes appellent la *Directe* ou le *Domaine Eminent*, c'est le *Seigneur*, l'autre ayant le *Domaine Utile*, celui qui comporte la jouissance perpétuelle, c'est le *Censitaire*<sup>17</sup>. »

C'est par ce mode de tenure en censive que la terre bretonne a été tout d'abord défrichée et mise en valeur — et c'est ce mode d'exploitation que définit et réglemente la Coutume de Bretagne. Cette Coutume sera donc notre principale source d'information. Nous croyons y avoir trouvé la clé du problème de la clôture et du bocage.

Pour toute la période considérée (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), la Coutume confère au Seigneur et au Censitaire le droit de clore avec ou sans réserves. Il est déjà intéressant de remarquer que c'est au titre XIX<sup>e</sup> de la Nouvelle Coutume, et sous la rubrique *Assises, Amendes et Dédommages dus par cause de bétail*<sup>18</sup>, que nous trouvons toutes les références relatives à la clôture des terres en Bretagne. Par contre, au titre XV<sup>e</sup> consacré aux « *Appropriances, Banniés et*

14. *Ibid.*, p. 58.

15. T.A.C., *Historique* par PLANIOL, p. 7.

16. S. STROWSKI, *op. cit.*, p. 257.

17. *Ibid.*, p. 2.

18. N.C., t. II, p. 741 et suiv.

*Prescriptions* », il n'en est fait aucune mention<sup>19</sup>. Voilà une présomption favorable à notre thèse qui voit dans la clôture non un symbole d'appropriation, mais un signe de la mise en valeur des terres.

TERRES EN DEFFENSE. — Sous ce titre XIX<sup>e</sup>, la Coutume emploie un vocabulaire qui intéresse notre étude. Elle parle de « lieux défensables » (art. 400), de « terres défensables » (art. 398), de « domaines défensables » (art. 395), de « domaines en deffense » (art. 396) et la T.A.C. a un terme à elle pour désigner de tels héritages qu'elle appelle « deffairs » ou « deffais » (cha. 273, 279, 289). Or, les commentateurs nous renseignent sur le sens de ces expressions. Hévin précise, à l'article 395, que, dans la locution « terre défensable », l'adjectif est pris pour « prohibé ou deffendu »; à l'article 396, d'Argentré note qu'un « domaine en deffense » est un domaine dont « l'entrée est défendue » — et Planiol, dans son glossaire, précise qu'un « deffair », ou « deffais », est une terre dont l'entrée est interdite. Ainsi, à l'intérieur des terrains de parcours, il se crée des enclaves — les terres en deffense — dont l'accès est interdit au bétail. Quels sont ces « lieux défensables », d'après la Coutume ? Ce sont le *Domaine du Seigneur*, les terres brandonnées et les terres closes.

Même déelos, le *Domaine du Seigneur* est toujours en deffense. L'article 395 de la N.C. dispose, en effet, que « le domaine du Seigneur où y a si grande étendue qu'autre n'a que querir environ, combien qu'il soit déelos, est toujours deffensable. Et peut le Seigneur pour le bétail qui y seroit trouvé demander l'assise ou dédommage à son choix ». On verra plus loin l'importance de cet article pour expliquer l'existence de certaines *champagnes* en Bretagne<sup>20</sup>.

Quant aux domaines nobles encastrés dans les terres roturières, l'article 396 dispose à leur sujet « qu'ils sont en deffense toute l'année, s'ils sont clos pour les défendre d'un cheval enheudé (c'est-à-dire entravé). Et ceux qui y mettroient bêtes sont amendables, selon la qualité du fait »<sup>21</sup>.

Le régime des terres roturières est très différent<sup>22</sup>. Au temps de la T.A.C., la règle générale veut que toute terre portant récolte soit une terre en deffense. Ainsi, les champs cultivés même déelos sont défensables des labours à la « cueillette », les prairies, de la pousse de l'herbe à la fenaison du regain; leur nature particulière fait que les bois taillis et les vignes sont toujours en deffense. Pour le reste, une fois les récoltes levées, les terres et les prés du village étaient ouverts à la vaine pâture; on revenait à l'usage ancien de la jouissance du sol en commun, pendant le temps de

19. *Ibid.*, t. II, p. 73 et suiv.

20. N.C., t. II, p. 743 et T.A.C., chap. 273.

21. N.C., art. 396 et T.A.C., chap. 273.

22. N.C., art. 405 et 408 et T.A.C., chap. 279 et 283.

guerb<sup>23</sup>, ou d'hyvenage<sup>24</sup>, qui variait, selon les textes, de la mi-septembre à la première semaine de décembre<sup>25</sup>, ou à la mi-février<sup>26</sup>. Seuls restaient en défens le domaine du seigneur et les « lieux si fortement clos qu'ils se pussent défendre de toutes bêtes ».

A partir de la mi-février et, au plus tard de la mi-avril, extrême limite des labours tardifs (ceux du blé noir par exemple), quiconque veut interdire un champ à la vaine pâture doit le brandonner, c'est-à-dire y planter des morceaux d'étoffe, des bouchons de paille au bout d'un pieu fixé en terre, ou le haier, c'est-à-dire le clore provisoirement de branchages épineux, afin que chacun sache si le champ sera mis « en labourage ou en guerez d'été » ; dans ce dernier cas, il restait ouvert à la vaine pâture parce que « le prouffit que les avairs<sup>27</sup> y auroient ne nuyroient de riens » au tenancier, les terres « hantées par le bétail n'en valant que mieux »<sup>28</sup>.

La première clôture d'un champ n'a donc été qu'une fermeture provisoire et même moins une fermeture qu'un symbole signalant aux bergers la présence d'un champ tabou dont toute une famille attendait son pain quotidien.

On voit assez bien comment on dut passer de ces enclos provisoires à des enclos-cultures permanents, par le développement des céréales d'hiver qui occupent le sol d'octobre à juillet-août, donc pendant tout le temps d'hyvenage, et par le souci de mettre les récoltes hors d'atteinte en créant « des lieux si fortement clos qu'ils soient défensables de toutes les bêtes ». Il y eut ainsi des enclos-cultures au milieu des terrains de parcours.

A l'origine, l'enclos-culture est donc une exception, et, comme tous les champs sous culture, ouverts ou fermés, sont en défens, il semble que R. Musset ait raison d'écrire : « La défense de la vaine pâture, anciennement, n'était donc pas liée, en Bretagne, à la clôture des terres »<sup>29</sup>. Mais une telle conclusion n'est pas décisive parce que l'argumentation n'a envisagé qu'un aspect du problème. Il est bien évident que, pour empêcher la vaine pâture par la clôture des terres, il n'est pas nécessaire de clore les champs et qu'il suffit d'enfermer le bétail dans des pâturages hermétiquement clos. De sorte que, à mon avis, la création d'enclos-pacages a dû précéder la création d'enclos-cultures, ce que la Coutume ne permettra d'établir. Toutefois, avant l'enclos-pacage, c'est un enclos-culture en miniature qui fut la première cellule du bocage : l'enclos-courtil.

Le « courtil » des textes modernes, c'est le clos (*clausum*) du Cartulaire de Redon. Le censier l'édifie en même temps que sa

23. Guerb, état de la terre abandonnée et déclose après la récolte, de *guerpir*, délaissé (glossaire Planiol).

24. Hyvenage, pour hivernage, temps d'hiver (glossaire Planiol).

25. N.C., art. 400.

26. *Ibid.*, art. 408.

27. Avairs, de *averia*, bestiaux.

28. Cf. T.A.C., chap. 280.

29. La Bretagne, *op. cit.*, p. 56.

chaumière parce que le jardin avec ses semis, les légumes, les fruits et le carré de chanvre est aussi indispensable à la famille que le toit où elle s'abrite. Il n'est pas étonnant que le clos soit commun au X<sup>e</sup> siècle. Il faisait partie des premiers travaux d'équipement d'une tenue à défricher; il sortait de l'économie collectiviste comme l'enclos autour de l'izba. Avec ses arbres fruitiers et la verdure de ses « fossés », il constitue le premier embryon du bocage.

Puis, avec les progrès des défrichements et le développement des cultures, s'élabora la législation redoutable de l'assise, amende et dédommagement pour protéger les récoltes. Il fallut absolument enfermer le bétail, à l'intérieur de clôtures infranchissables pour éviter la ruine, et l'on assista à la création d'enclos-pacages dans les conditions suivantes. La Coutume reconnaissait « aux genz de basse condiccion » le droit absolu et imprescriptible de clore leurs terres pour les mettre en deffense, même quand les voisins « ont accoustumé à y aler et à y venir et à y faire plusieurs chemins et à y pasturer au tems de guerb »<sup>30</sup>. Mais quiconque a clos toutes ses terres pour les interdire à autrui perd du même coup le droit de pâture « es terres des autres voisins » et risque l'assise, l'amende ou le dédommagement si son bétail est pris sur le domaine mis en commun<sup>31</sup>. Dans ces conditions, seuls les gros censitaires avaient la possibilité de clore tous leurs héritages, parce que, seuls, ils avaient la possibilité de nourrir leur bétail sur leurs propres terres. Mais combien étaient-ils ?

Pour les autres, la Coutume établit un compromis qui leur laissait la jouissance du domaine commun tout en leur permettant « de clore une pièce ou deux pour leurs menus avairs pasturer et leurs bestes de charrue »<sup>32</sup>. C'est là l'origine de l'enclos-pacage qui se proposait de contenir très étroitement la basse-cour, les pores, les moutons, les bêtes de charrue, tout un bétail qu'on a sous la main sans pouvoir le surveiller en permanence. Cette tolérance accordée par la Coutume ne fixant aucune limite précise aux enclos, il est probable que le censitaire les fit à la taille de son étable, de façon à y enfermer, à l'occasion, tout son cheptel. A notre avis, si l'enclos-courtil fut la première cellule du bocage, l'enclos-pacage en fut longtemps l'élément le plus important.

Avec ses enclos-pacages pour le bétail resté à la ferme et avec les bergers pour le bétail pâturant les landes, le censitaire ne courait plus grand risque de dommage aux récoltes, et le village ainsi équipé pouvait laisser les récoltes en champs ouverts, ou insuffisamment clos, sans trembler pour leur sécurité. Restait un risque cependant, en cas de mauvaise garde du bétail, c'est pour s'assurer contre ce risque de dommages, redoutable dans ses conséquences, que le censitaire en vint à l'enclos-culture — cet

30. T.A.C., chap. 256 et N.C., art. 393.

31. T.A.C., chap. 283 et N.C., art. 408.

32. T.A.C., chap. 283 et N.C., art. 408.

enclos tabou à la limite duquel l'amende, l'assise et le dédommagement montaient une garde impitoyable. Comme l'établissement de ces enclos-cultures comportait la perte du droit de pâture dans le domaine commun, leur développement en grand dut se faire assez tard. Par la suite, la pratique de la jachère dut transformer pour un temps l'enclos-culture en enclos-pacage et la nécessité de labourer le pacage pour le remettre en herbe transforma, pour un temps, l'enclos-pacage en enclos-culture. Il finit vraisemblablement par s'établir une certaine identité entre des enclos d'origine et de destination différentes.

En conclusion, la clôture autour de l'enclos-pacage est essentiellement une fermeture destinée « à faciliter la surveillance du bétail » et la clôture autour des champs est essentiellement une défense destinée « à protéger les récoltes contre la dent vorace des animaux vagabonds ». Dans les deux cas, elle est un « obstacle au libre parcours du bétail ». La peur de l'assise pour les dommages causés, le recours à l'assise pour les dommages subis ont été certainement le principal stimulant à la construction du bocage.

Toute bête trouvée dans un lieu en deffense était saisie, prise en parchage<sup>33</sup> et rendue à son propriétaire contre *gage-mort*, c'est-à-dire contre « caution ou assurance du dommage »<sup>34</sup> en attendant la sentence du juge de la Cour du Seigneur<sup>35</sup> qui s'en remettait à des experts du soin de fixer l'amende, l'assise ou le dédommagement. L'amende purement pénale sanctionnait sans doute un délit volontaire, le fait d'avoir mis sciemment des bêtes dans un lieu en deffense. Elle pouvait se cumuler avec l'assise et le dédommagement<sup>36</sup>. L'assise (amende rurale, précise M. Planiol) consiste en une taxation forfaitaire, selon la Coutume, du dommage causé suivant la qualité du bétail (bêtes d'aumaille, chevaux, pores, chèvres, moutons...) et à un moment où l'état de la récolte ne permet pas d'évaluer exactement la perte subie<sup>37</sup>. Le dédommagement, au contraire, est une estimation arbitraire du dommage, laissée à l'appréciation des experts lorsque le dommage peut être évalué avec exactitude. Ainsi, pour un champ de blé ou une prairie en herbe, on paiera l'assise « jusqu'au temps de la St-Jehan », le 24 juin, et on paiera le dédommagement entre « le temps de la Saint-Jehan et le temps de la quete » parce qu'alors on peut fixer avec précision le dommage réel<sup>38</sup>. Dans ce cas, le demandeur pourra choisir entre l'assise et le dédommagement.

Cela dit, essayons de nous faire une idée de l'importance de ces amendes (il ne s'agit bien entendu que d'un ordre de grandeur). Prenons le cas d'une ran de 10 hectares, dont 2 de terres arables, comme on en voit dans le Cartulaire de Redon et qu'on considère

comme « l'unité de propriété censitaire »<sup>39</sup>. Cette ran paie 2 sols de cens annuel ce qui est jugé un loyer élevé<sup>40</sup>. Admettons que le censitaire établi sur cette ran ait 6 vaches, que ces vaches échappent à la surveillance de leur gardien et « fassent dommage » chez le voisin. S'il s'agit de dégâts à un taillis d'un an, à un champ de blé ou de récolte (gagnerie), à une vigne en bourgeons, ou à un pré en herbe<sup>41</sup>, il y aura lieu de payer 12 deniers d'assise, ou 1 sol par vache, soit 6 sols pour le troupeau, trois fois plus que pour le cens annuel, les frais en sus. Dans ce même cartulaire, nous voyons qu'un pore bon à tuer valait de 6 à 8 deniers<sup>42</sup>, l'assise dont il vient d'être parlé représentait donc la valeur de 12 pores. Et, il y avait pis que cela, puisque la Coutume laisse entendre qu'en certains fiefs les Seigneurs avaient l'habitude de confisquer le bétail pris sur leurs terres. Au chapitre 335, la T.A.C. dénonce, en effet, comme « contre bonnes mœurs et sanz raison et en préjudice (du commun) prouffit », le fait qu'« aucuns barons et autres seigneurs... ont usié que les bestes que ils trouvoient en leurs boays ou en leurs forests ou en leurs autres demaines estoient leurs et perdues à qui ils estoient... ». De telles pénalisations ruinaient les petits censitaires dont le premier travail devait être d'équiper leurs tenures en fermant les pacages, non point « pour affirmer leur droit de propriété », mais pour s'assurer contre l'amende, l'assise ou le dédommagement. Quant à leur droit de propriété, il était solidement établi sur les *bornes*.

\*  
\*  
\*

L'étude du Cartulaire de Redon conduit A. Meynier à constater que le clos, au IX<sup>e</sup> siècle, est un cas exceptionnel; que la plupart des terres sont délimitées par des signes extérieurs tels que ceux employés dans les champs ouverts<sup>43</sup>. Mais la Coutume n'a jamais reconnu que les bornes comme signes de possession; elle en fait le symbole sacro-saint du droit de propriété et elle les défend avec une rigueur presque féroce.

Pour étudier cette question du bornage, laissons de côté « le domaine du Seigneur » et les terres nobles, considérons les seules tenures en censive qui couvraient la majeure partie du sol cultivé. Tout accensement, puis tout afféagement concernaient évidemment une terre déterminée par ses limites. On comprend que dans le cas d'un canton de lande, ou de bois à défricher, le bornage de la tenure puisse présenter quelque imprécision (même pour la ran Riantear en Ruffiac déjà mise en valeur, on relève l'expression « à travers le pays »<sup>44</sup>, qui manque de rigidité).

39. S. STROWSKI, *op. cit.*, p. 45.

40. *Ibid.*, p. 54.

41. N.C., art. 405 et 409.

42. *Cartulaire de Redon (op. cit.)*, Prologomènes p. CCXXXVIII et S. STROWSKI, *op. cit.*, p. 53.

43. A. MEYNIER, *Champs et chemins...*, p. 170.

44. A. GUILCHER, *Le finage des champs bretons...*, p. 11.

33. N.C., t. II, p. 741 et suiv. — *Parchage*, mise en parc, prise en garde des bestiaux saisis dans les terres en deffense (mise en fourrière, disons-nous).

34. N.C., t. II, p. 745 (Commentaire d'Argentré).

35. N.C., art. 416.

36. N.C., t. II, p. 742. Commentaire, § 3-4.

37. *Ibid.*

38. T.A.C., chap. 379.

Nous savons que, dans ce cadre, le droit de clôture était imprescriptible. Lorsque le censitaire voulait clore sa terre, il demandait qu'on précisât ses limites. « Nul ne pouvait mettre ni assoir des bornes sans autorité de justice »<sup>45</sup>. Cette opération était de la compétence du Seigneur; à son défaut, il appartenait « au Conseil et à la Savance des Sages giens du país » de sauvegarder le droit de chacun et le bien de tous, notamment en ménageant les voies et chemins « de ville marchande à ville marchande et aussi les communs »<sup>46</sup> ? Pour les partages entre héritiers, les bornes étaient mises par « trois prudhommes non suspects »<sup>47</sup>.

Ces bornes devaient être les *metae* des chartes de Redon, devenues les *metres* de la T.A.C. (chap. 159) et les *metes* de la N.C. (art. 289), ancêtres de ces « pierres longues, sortant de terre, encadrées de deux témoins » qui sont les bornes définies par les *Usages et règlements locaux du département du Morbihan*<sup>48</sup>.

Une fois en place, les bornes étaient défendues avec une rigueur qui rappelle à d'Argentré la sévérité de la loi de Moïse et de la Loi des Douze Tables sur le même objet<sup>49</sup>. Au chapitre *Crimes* et à l'article 635 de la Nouvelle Coutume, on lit : « Ceux qui ôtent ou arrachent bornes seiement et ceux qui mettent fausses bornes doivent être punis comme larrons »<sup>50</sup>. Dans son chapitre 256, la T.A.C. distingue entre celui qui « abat ou oste bornes » qu'elle frappe d'une amende de « soixante souz » et celui qui mettrait « fausses bornes au lieu des ostées » et qui « seroit pendable quar il seroit pire que larron ». Ainsi, dans un cas, une amende représentant la valeur de 90 porcs et, dans l'autre, la corde de chanvre et les fourches patibulaires. Dans ces conditions, était-il donc besoin d'un « fossé » pour affirmer son droit de propriété ? En réalité, quand le censitaire breton fermait de fossés un pacage ou un champ, il faisait exactement ce que fait le paysan auvergnat du *xx<sup>e</sup>* siècle, quand il ferme un pacage, ou un champ, avec du fil de fer barbelé !

La petite et la moyenne exploitation du Cantal représentent actuellement le type d'exploitation mixte que nous mettons à l'origine du bocage<sup>51</sup>. Ici également, et plus que jadis, il faut demander à la clôture de bien enfermer le bétail et de bien défendre les récoltes parce que l'espèce des bergers est en voie d'extinction. Cette nécessité, vieille comme le peuplement, a créé le bocage avec ses murs et ses tertres, mais la clôture ancienne est insuffisante et inachevée. Insuffisante parce qu'elle n'a ni la hauteur, ni l'armature du fossé breton pour assurer seule la garde du troupeau. Inachevée, parce que les essarts de la fin du siècle dernier et les nouvelles divisions des terres n'ont pas reçu la fermeture

45. N.C., t. III, p. 645, n. 6.

46. T.A.C., chap. 256 et N.C., t. II, art. 394.

47. T.A.C., chap. 214 et N.C., t. III, art. 591, p. 644.

48. A. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 204.

49. N.C., t. III, p. 779.

50. *Ibid.*, p. 778.

51. L. CHAUMEIL, *Les tracous et les jours d'un paysan auvergnat dans*

traditionnelle. Il faut donc renforcer le bocage et clore les champs ouverts. Chaque enclos s'arme d'une ou de deux rangées de fils de fer barbelé; on ceinture chaque prairie, chaque champ de seigle, de blé noir, de pomme de terre<sup>52</sup>, ou d'avoine, d'une triple, ou d'une quadruple rangée de fil de fer barbelé solidement assujéti à des pieux de chêne profondément enfoncés en terre. Il s'agit toujours d'empêcher le dommage aux récoltes. Et cette crainte et cette nécessité provoquent toujours à travers les siècles, le même réflexe de défense : fermeture du pacage, défense du champ cultivé par des moyens différents : talus, mur, terre ou fossé jadis et naguère, fil de fer barbelé et fil de fer électrifié aujourd'hui.

J'ai demandé à des paysans auvergnats qui fermaient leurs champs et leurs pacages s'ils croyaient affirmer ainsi leur droit de propriété. Ils ne me comprenaient pas. Pour eux, comme pour le censier breton, la clôture est une fermeture qui empêche de sortir, ou empêche d'entrer, selon le cas, et le droit de propriété repose sur les bornes que le Code protège cependant moins rigoureusement que la T.A.C. de Bretagne<sup>53</sup>. Ainsi, les problèmes du bornage et de la clôture, complètement différents dans leur principe, se succèdent dans le temps.

\* \* \*

Essentiellement fermeture et défense, la clôture peut cependant devenir, en bordure d'héritage, un signe d'appropriation d'abord précaire, puis définitive.

Selon la T.A.C., le droit de propriété contient le droit de « clore et d'édifier »<sup>54</sup>. Edifier doit s'entendre au sens large et désigner, selon Planiol<sup>55</sup> « tous les travaux utiles faits sur les champs », tout ce qui équipe un fonds de terre pour le mettre en valeur, savoir : immeubles divers (chaumière, étable, aire à battre, poulailler, four, fontaine-douët), murs, fossés, plantations...

*Annales de Géographie*, 1939, p. 138-162.

52. La clôture des champs de pommes de terre doit être particulièrement renforcée depuis les traitements d'arséniate de plomb contre le doryphore, qui ont provoqué des empoisonnements de bétail.

53. Ici également, je ne suis pas d'accord avec A. Meynier et A. Guilleher quand ils écrivent dans leur compte rendu de la *XXXI<sup>e</sup> excursion géographique interuniversitaire* : aujourd'hui, « le cultivateur, plus instruit, sait qu'il existe à la mairie un plan cadastral et possède en portefeuille des titres qui suffisent à le rassurer sur la pérennité de sa possession ». A mon avis, l'instruction n'a rien à voir dans l'affaire. Quant aux titres, ils ont toujours existé, et les tribunaux aussi. La pérennité de la possession est assise, aujourd'hui comme hier, sur les bornes, et chaque paysan sait, dès son enfance, où commencent et où finit sa terre. C'est une connaissance qui s'acquiert non sur le plan cadastral, mais par la tradition et par un contact direct, de plein air, avec les bornes elles-mêmes et leurs deux témoins. Personnellement, je connais les bornes de mon bois parce que mon père m'a indiqué les repères de leur emplacement, que je les ai cherchées avec lui sous la mousse et sous les feuilles, que je les ai découvertes, touchées, que j'ai considéré l'alignement qu'elles donnent. Mon père avait appris tout cela de son père qui savait tout juste signer son nom.

54. T.A.C., chap. 256.

55. Glossaire Planiol, dans la T.A.C.

Lorsqu'un tenancier veut clore un de ses champs à la limite de sa terre, il suit évidemment les bornes, et, la construction du fossé, en cas de bornage précis, ne soulèvera aucune objection de la part du voisin qui peut procéder de même sur sa terre contiguë<sup>56</sup>. Mais si le censitaire empiète sur le domaine adjacent, ou si, par imprécision du bornage, il adopte un tracé qui prête à discussion, le voisin doit faire opposition à la construction projetée avant « la perfection de l'édifice »<sup>57</sup>. Cette opposition entraîne l'arrêt du travail et l'arbitrage des experts qui peuvent décider la démolition de l'ouvrage en cours d'exécution. Si le fossé est bâti avant que le voisin ait été informé du préjudice qui lui est fait, la Coutume permet un recours et peut ordonner le paiement d'un dommage à la partie lésée. Mais, si aucune intervention ne survient dans un délai de dix ou vingt ans, le fossé est considéré comme la propriété de celui qui l'a édifié : « Qui auroit édifié et tenu paciemment et le cas d'usurpation volontaire, ce n'est pas là sa valeur essentielle, mais une limite en-deçà de la limite vraie qui court parallèlement, à l'extérieur du fossé, à une distance variable qu'on évalue à 0 m. 83, en moyenne, dans le Morbihan<sup>59</sup>. L'intervalle compris entre la limite vraie et le parement externe du fossé s'appelle la « douve » qui appartient au propriétaire du fossé. « Qui a le fossé a la douve », dit le droit morbihannais<sup>60</sup>. La limite vraie du champ reste donc celle des bornes. A l'origine, certains fossés, à la limite des tenures, peuvent servir accessoirement de « signes d'appropriation », leur signification essentielle restant d'ailleurs celle de fermeture et de défense, comme semble l'admettre A. Guilhaud lui-même<sup>61</sup>. Il est évident que, pour les enclos établis à l'intérieur des tenures, le fossé ne peut être un symbole d'appropriation, car il affirmerait un droit que nul ne saurait contester.

\* \*

Ainsi, je crois avoir démontré que les Modernes ont tort quand ils rejettent la thèse des Anciens sur la valeur essentielle de la

56. Nous croyons avoir établi que la rencontre de ces deux clôtures donne un chemin creux. Cf. L. CHAUMEIL, *Les chemins creux de Bretagne*, dans *Annales de Géographie*, 1949, p. 55-58.

57. Cf. T.A.C., chap. 221, n. 5 et N.C., art. 392, t. II, p. 735.

58. *Ibid.*

59. A. LALLEMAND, *Usages...*, p. 209.

60. *Ibid.*, p. 208.

61. « Le domaine ne comporte de haies à ses limites que là où il a des champs cultivés sur lesdites limites, ou bien si les voisins y ont de leur côté des terres en culture », dans *Le finage des champs...* (art. cit.), p. 11.

clôture. La Coutume de Bretagne permet d'établir que la clôture est essentiellement une fermeture, un obstacle pour arrêter le bétail et protéger les récoltes. Accessoirement, elle peut devenir un signe d'appropriation.

Avant de quitter la Bretagne pour le Broërec — le tout pour la partie — par l'étude du domaine congéable dans le Vannetais, je voudrais développer quelques remarques générales sur l'aspect nouveau que prennent certains problèmes bretons d'ordre sociologique et agraire quand on les voit à travers la T.A.C. de Bretagne. Ces remarques porteront d'abord sur la relation qu'on établit entre l'enclos et le tempérament individualiste.

On admet aujourd'hui que le Breton est individualiste par tempérament. C'est vrai, mais ce n'est pas tout. Une longue intimité avec le pays révèle aussi un tempérament grégaire qui se manifeste en religion, en politique, à la guerre, à la caserne et dans la vie courante. On serait plus près de la vérité en disant que le Breton concilie volontiers les deux tempéraments qu'il est à la fois individualiste et grégaire. Mais revenons à la thèse du Breton individualiste par tempérament. Les géographes qui l'admettent admettent aussi que « les enclos correspondent aux pays de tempérament individualiste » ; ils disent encore que « l'enclos est le reflet de l'individualisme agraire »<sup>62</sup> ; leur position les conduit tout naturellement à voir dans la clôture « un signe d'appropriation » de la terre par un tenancier qui veut « se mettre chez lui ».

Si notre thèse — qui rend à la clôture sa valeur initiale de fermeture — est la bonne, il y a lieu de reviser les idées reçues. On peut alors se poser la question : l'individualisme du Breton est-il un individualisme-né ou un individualisme acquis derrière la fermeture de l'enclos ? Autrement dit : Le tempérament individualiste a-t-il engendré le bocage, ou est-ce le bocage qui a créé le tempérament individualiste ? Action de l'homme sur le milieu, ou du milieu sur l'homme ? Nous sommes pour le deuxième terme de l'alternative. La clôture, en divisant la terre en compartiments a fermé l'horizon du paysan, lui a donné la notion du tien et du mien et ce tempérament individualiste qui le caractérise aujourd'hui sans détruire complètement le sens grégaire qu'il tire de son atavisme. Mais quittons ce domaine dangereux des constructions de l'esprit pour revenir sur le schiste et le granit de Bretagne, je veux dire sur la « Coutume du pais et duché de Bretagne », et tâchons d'expliquer la physionomie du bocage dans cette province.

\* \*

Sur l'aspect du bocage breton à l'âge adulte, notre étude (qui met en œuvre, pour la première fois, les enseignements de la Coutume) nous conduit à des conclusions assez voisines de celles d'A.

62. A. MEYNIER, *Champs et chemins en Bretagne*, p. 162 et *Notre enquête sur les champs bretons*, p. 51, 1944.



Meynier, d'A. Guilcher et de M. Gautier relatives à la structure agraire de la Bretagne d'autrefois et d'aujourd'hui.

Tout d'abord, accord complet sur les formules : d'A. Meynier : « la Bretagne possédait deux types de champs : les clos et les champagnes » ; d'A. Guilcher : « le paysage agraire... un mélange de champs ouverts et d'enclos » ; de M. Gautier : « les bocages intérieurs font alterner les enclos et les espaces découverts »<sup>63</sup>.

Mais il ne semble pas qu'on puisse suivre complètement A. Meynier quand il montre « la terre labourée et close ne formant qu'une ceinture verdoyante autour des lieux dits, une immense lande séparant les flots les uns des autres ». Une terre labourée n'est pas nécessairement close et il se trouve des enclos, ou des éléments d'enclos, au milieu des landes et même aux limites des tenures. A. Guilcher serait, à mon sens, plus près de la réalité quand il nuance la répartition de la clôture en ces termes : « à côté des terres cultivées décloées, il y avait de nombreux domaines dont les cultures étaient enclosées, les landes restant ouvertes et se situant plutôt sur le pourtour des exploitations »<sup>64</sup>.

Pour donner une plus juste idée du bocage à l'âge adulte, je crois qu'il faudrait sans doute combiner les descriptions précitées avec la distinction proposée des divers genres d'enclos. On aurait alors : « une ceinture verdoyante autour des lieux dits » formée des clos ou enclos-courtils et des enclos-pacages pour la garde et la pâture des « menus avairs et des bestes de charrue » ; puis, çà et là dans les tenures, au fur et à mesure des défrichements, des enclos-cultures qui deviennent enclos-pacages au temps de la jachère ; enfin le domaine des landes de chacun ouvertes au bétail de tous, toute l'année ; autour du château enfin, le domaine du seigneur complètement décloé.

Il est évident que toutes les landes n'appartenaient pas aux seigneurs. Chaque ran, manse, ou censive avait ses landes pacages promises aux défrichements. Pour des raisons de commodité, on les rejetait sur le pourtour des exploitations où elles rejoignaient celles des tenures voisines, formant ainsi de vastes étendues de terres ouvertes où il faut voir une partie des champagnes d'aujourd'hui.

Mais une partie seulement. Dans la Coutume de Bretagne, nous en trouvons d'autre origine. Rappelons le texte du chap. 263 de la T.A.C. : « le domaine noble où il a si grant estendue de terre où nul autre n'a que querre environ ceux lieux, tout fust le domaine deselos pout et doit bien estre en deffense ». En 1746, la N.C. de Poullain du Parc confirme cette prérogative (art. 395) : « Le domaine du Seigneur où il y a si grande étendue qu'autre n'a que quérir environ, combien qu'il soit décloé, est toujours deffensable ».

63. A. MEYNIER, *Champs et chemins*, p. 168. — A. GUILCHER, *Le finage dans le Cartulaire de Redon*, p. 11. — M. GAUTIER, *Pseudo-pratiques communautaires en Bretagne méridionale dans Chronique géographique des pays celtés*, 1945, p. 26.

64. A. MEYNIER, *Champs et chemins*, p. 165. — A. GUILCHER, *Le finage...*, p. 13.

De telles dispositions mettaient les grands domaines seigneuriaux, même décloés, à l'abri de toute atteinte du bétail, ou, en cas de dommages, assuraient de telles réparations que tout dommage était une aubaine. Le Seigneur avait donc intérêt à ne pas clore ses terres non enclavées, et, dans ces conditions, des domaines considérables (prairies et champs du domaine d'exploitation, landes et pâtures, bois et taillis, gallois et communs<sup>65</sup>) ont pu atteindre la Révolution sans recevoir de clôtures et former jusqu'à nos jours une partie importante de ces landes ouvertes et champagnes qu'on signale un peu partout. Il y aurait ainsi des champagnes d'origine roturière et des champagnes d'origine seigneuriale.

\*  
\*  
\*

La confrontation des diverses études consacrées au bocage doit permettre d'établir un cycle du bocage comme le suggère A. Meynier dans son étude. Cette évolution pourrait présenter les étapes et les formes suivantes :

*La naissance* : Autour des chaumières et des étables, les clos ou enclos-courtils constituent les premières cellules du bocage ; les servitudes communautaires de la vaine pâture sont généralement observées ; l'exploitation a la forme d'un élevage extensif de bovins sur la lande et la prairie naturelle ; çà et là, on attaque la forêt, et, à bonne exposition, sur un bon fonds de terre, on trouve quelques champs haïés, ou brandonnés sous cultures<sup>66</sup>.

*La jeunesse* : les enclos-pacages s'ajoutent aux enclos-courtils pour former « une ceinture verdoyante autour des lieux dits » ; les cultures qui se développent occupent des champs ouverts et de rares enclos ; le régime de l'assise, amende et dédommagement s'établit pour la défense des récoltes.

*L'âge adulte* : il serait marqué par la multiplication à travers les tenures des enclos-cultures qui marquent le recul décisif de l'exploitation primitive, l'abandon des servitudes communautaires, le développement du tempérament individualiste et la destruction de la forêt, stade généralement atteint par le bocage en Basse-Bretagne.

*La maturité* : elle correspondrait à l'installation généralisée de la clôture dans un régime de petite et moyenne propriété pratiquant la polyculture, avec recul de l'élevage sur la prairie naturelle et, pourtant, accroissement de ce même élevage à partir des cultures fourragères.

65. On appelle ainsi les terres incultes, vagues et abandonnées (par exemple des terres de désahérence) qui se trouvent à l'intérieur des limites d'un fief et sont la propriété du seigneur du fief. Cf. N.C., t. II, p. 323 et 327.

66. La Haute Tarentaise (vallée du Doron de Belleville) en est aujourd'hui à ce stade : jardins fermés de clôtures autour des maisons, champs ouverts au milieu des prairies de foin. Pendant la belle saison, le bétail est dans les alpages, quand il redescend, le bœuf monte la garde auprès des récoltes.

La mort du bocage accompagnerait la mécanisation de l'exploitation, l'utilisation du fil de fer barbelé, le retour au régime de la grande propriété privée, ou collective, qui exigerait la démolition des fossés et ramènerait à l'*openfield* primitif, augmenté des conquêtes sur la forêt.

D'après ce schéma où en est-on en Bretagne ? D'abord, constatons qu'on bâtit des enclos, en Bretagne, du IX<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. Dès le IX<sup>e</sup> siècle, le cartulaire de Redon décrit des rans où le bocage a atteint l'âge adulte. En 1642, une baillée à domaine congéable nous fait assister à la naissance d'un enclos à Kerentreeh en Plœmeur<sup>67</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'exploitation, dont M. Gautier a donné le plan<sup>68</sup>, se situerait entre la jeunesse et l'âge adulte du bocage. Les villages sont absents, mais, à ce stade, courtils et chaumières sont sûrement en place, des enclos-pacages ont été établis : ce sont les landes encloses, à côté des prairies complètement closes, le bétail étant ainsi fermé, les cultures s'étalent en champs ouverts dans « la champagne sous labour », toutefois surcroît de précaution contre les dommages, un champ a ses édifices « au cerne », c'est-à-dire tout autour. Ainsi, âge adulte au IX<sup>e</sup> siècle, naissance au XVII<sup>e</sup>, adolescence au XVIII<sup>e</sup>, le bocage est une création continue. Il ne saurait donc être question de vouloir fixer l'âge du bocage breton dans sa généralité, mais seulement de donner l'âge du bocage dans tel canton de Bretagne.

Quelques considérations générales peuvent toutefois être formulées. La densité du bocage doit dépendre de la densité de la population rurale, fonction elle-même de la valeur des fonds de terre. Elle doit dépendre du voisinage des centres urbains qui ont poussé aux défrichements. Elle a aussi dépendu du régime agraire. C'est ainsi qu'en Haute-Bretagne, le bocage est plus développé qu'en Basse-Bretagne, parce que la tenure en censive d'abord, puis le statut de la pleine propriété ont laissé au paysan le droit absolu de clore ses héritages, tandis que du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, le tenancier à domaine congéable de Basse-Bretagne (Léon excepté) ne pouvait édifier de clôtures qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

La mort du bocage par le nivellement des fossés est-elle possible ? Malgré quelques démolitions, le fossé est solide sur le sol de Bretagne. Il est indispensable à la petite et à la moyenne propriété auxquelles il fournit litière et bois de chauffage. Pour qu'il disparût il faudrait sans doute que le régime agraire changeât, qu'on revint à la grande propriété privée, comme au temps de la féodalité, ou à l'exploitation collectiviste. Il faudrait une révolution agraire dont l'hypothèse n'est pas exclue.

Le plus dur de notre tâche est fait si nous avons démontré que sous le régime de la tenure en censive le fossé n'est pas essentiellement le symbole de l'appropriation individuelle du sol.

67. *Sommier des revenus de Notre-Dame de Larmor*. Papiers Le Bras, propriété de M. le recteur Le Cam, recteur de Brandérion (Morbihan).

68. M. GAUTIER, *Remarques sur la terminologie agraire en Bretagne dans Chronique géographique des pays celtés*, 1946, p. 9.

mais le signe de la mise en valeur des terres. En effet, avec le régime du domaine congéable, une formule telle que « la clôture est essentiellement le signe de la propriété individuelle » n'a plus aucun sens. Pour l'établir, il nous faut définir le régime agraire qui a fixé les conditions de l'exploitation agricole en Basse-Bretagne du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle.

## II. — LE BOCAGE DANS LA TENURE A DOMAINE CONGÉABLE

La Basse-Bretagne, ou Bretagne bretonnante, a vécu depuis le XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle sous le régime agraire du *baïl à convenant*, ou du *domaine congéable*, qui a étendu ses variantes, définies dans les *Usances locales*, à toutes les divisions féodales de l'Ouest breton (à l'exception du Léon). Il y eut ainsi : l'uzé et coutume de Broërec pour le Vannetais (en gros, l'actuel Morbihan) ; les usances locales du domaine congéable de Cornouaille ; l'usage de Tréguier et Comté de Goëlle ; les usances locales et coutumes particulières de la Vicomté de Rohan ; enfin, le droit de Quevaize, usité dans les seigneuries de l'ordre de Cîteaux et de la Commanderie<sup>69</sup>.

Ce régime agraire a survécu à la Révolution, et s'est même maintenu jusqu'à nos jours dans de petits flots de la province, résistant à la concurrence du droit français. A cause de son originalité, il a fait l'objet de nombreuses études générales qui n'ont guère intéressé que les gens de l'ouest armoricain. En Bretagne même, on est peu sorti des études d'ensemble qui sont loin de rendre compte de l'application pratique des dispositions générales des Usances. Je ne parlerai ici que du domaine congéable en Broërec parce que j'ai pu en approfondir les modalités et les caractères à propos du *statut foncier de Lorient*, du *Sommier de Notre-Dame de Larmor* et de *l'histoire du village de Kerbehan*, le tout situé dans le département du Morbihan<sup>70</sup>.

\* \* \*

Et d'abord, qu'est-ce qu'un *convenant* ou *tenue à domaine congéable* ? En voici la définition empruntée aux *Mémoires du sieur Gattechair, avocat en la Cour, postulant au présidial de Vannes*<sup>71</sup>.

69. Voir L. DURREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne*, Rennes, 1915, p. 88-117.

70. On dispose en outre de l'excellente étude de P. THOMAS-LACROIX sur *La Condition des terres et les modalités du domaine congéable dans le pays de Vannes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution. Assemblée Générale de 1939, Besançon, 1942, t. I, p. 241-264.

71. Ces Mémoires forment le *Supplément de l'Usage de Broërec dans La Coutume de Sauvageau*, Nantes, 1735.

« Le Conventant ou Domaine congéable est une espèce de contrat emphytéotique par lequel les Seigneurs ont excité les laboureurs à entreprendre les défrichements et cultures, en leur laissant la jouissance du fonds à charge de certaine prestation annuelle avec faculté d'y faire certaines améliorations dont ils ne pouvaient être expulsés qu'en leur remboursant le prix de ce qu'elles se trouvent valoir lors du congéement. Le contrat s'appelle communément *baillée à Domaine*, quelquefois *bail ou tail* et même *prière*. Le fonds ainsi baillé est appelé *tenue* ou *conventant*. Les améliorations que fait le détenteur sont appelées *édifices* ou *superfices* et plus communément *droits conventanciers* ou *droits réparatoires*. Le bailleur s'appelle *Seigneur foncier*, et celui qui reçoit *domanier*, *conventancier* ou *superficiaire*. »

Dans la tenure en censive, le censitaire était établi à demeure sur sa tenure qu'il transmettait à ses héritiers. Le domanier, lui, n'est plus qu'un tenancier précaire établi sur une terre nue qu'il s'engage à défricher. Il devra y édifier chaumière et dépendances, murs et fossés, y planter des arbres fruitiers et généralement, y faire tout ce qui est nécessaire à l'équipement d'une tenue. Il lui faut, en outre, payer une redevance annuelle, en argent et en nature, que fixe la baillée. Sur ce domaine, le Seigneur foncier a un droit de congéement imprescriptible qu'il peut exercer soit à l'expiration du bail si, au contrat, figure une durée précise, soit à tout moment, si la baillée n'a pas été faite à temps. Une telle disposition risquait de frustrer le domanier du fruit de son labeur et de ses investissements de capitaux, par conséquent d'entraver le défrichement, aussi l'usage et coutume de Broërec prévoyait-elle que le congéement ne pourrait avoir lieu qu'après le paiement des édifices, superfices, ou droits réparatoires, selon estimation ou prisage, d'experts.

L'équipement d'un fonds de terre créait donc une propriété édificière, propriété précaire puisqu'elle était sous la constante menace d'un rachat. Même avec cette clause, elle grevait le fonds et, s'il n'avait pas été prévu de limites à la construction des édifices, le propriétaire foncier aurait pu se trouver dans l'impossibilité d'exercer son droit de reprise par le congéement, à cause de la trop grande valeur des droits réparatoires à rembourser au domanier congédié. Aussi, les contrats d'origine précisèrent-ils souvent l'importance des édifices à construire. Par exemple : le sieur Le Boulbar qui reçoit à *domaine* « une pièce de terre contenant environ journal », située à Kerentrech en Plomeur et appartenant à la chapelle de Notre-Dame de Larmor, est autorisé à édifier des fossés « autour de ladite pièce de terre... jusques à un escu d'or » et la baillée spécifie qu'en cas d'expulsion, le domanier ne sera payé que « jusques audit escu »<sup>73</sup>.

Lorsqu'il est fait baillée d'une tenue équipée — on dit herbergée — la Coutume et les contrats particuliers interdisent formellement d'y bâtir de nouveaux édifices. Le seigneur foncier a 40 ans pour dénoncer les « innovations » et en exiger la démolition, sauf si le

73. Extrait du *Sommier du revenu certain de la chapelle de Larmor* (Papiers Le Bras).

domanier accepte de ne pas demander leur remboursement en cas de congéement<sup>73</sup>. Pour pouvoir déterminer, le cas échéant, les innovations, le Seigneur foncier exigeait, à l'entrée en jouissance, puis périodiquement, qu'il fût établi aux frais du domanier une *description*, *déclaration* ou *revue* de la tenue contenant une énumération exhaustive des édifices de la tenue<sup>74</sup>.

Avec de telles descriptions, il est impossible que le domanier ajoute quoi que ce soit à sa tenue sans que le Seigneur foncier en soit informé par la prochaine revue et sans qu'il fasse valoir son refus de reconnaître et de rembourser, en cas de congéement, l'innovation introduite sur sa terre. Dans ces conditions, le conventant est, à l'origine, un stimulant qui pousse au défrichement, à l'équipement des fonds de terres. Mais, quand la valeur des édifices, fixée au contrat, est atteinte, le domanier n'a plus intérêt à poursuivre son effort. La Coutume lui interdit, à lui et à ses successeurs, de faire toute innovation, voire toute réfection sur son initiative, de sorte que les travaux de clôture s'arrêtent; les chaumières, qui furent des constructions cossues, ornées de pierre de taille, avec leurs puits et leurs fours monumentaux, tombent alors de vétusté.

\*  
\*  
\*

Après cette étude du statut agraire du domaine congéable, revenons aux formules des Modernes : « la clôture est le signe de la propriété individuelle », ou : « la clôture est essentiellement le signe d'appropriation de la terre ». Que peuvent-elles bien signifier ici ? La clôture serait le signe de quelle propriété individuelle ? un signe d'appropriation de la terre, par qui ? Il faudrait préciser puisqu'il y a deux propriétés : la foncière et l'édificière, et deux propriétaires : le seigneur foncier et le domanier. Il semble évident que les Modernes n'ont pas vu cet aspect du problème du bocage.

73. Voici à ce sujet la glose de Gattechaix : « Le domanier ne peut sans permission expresse du Seigneur foncier faire aucun nouveau bâtiment, ny par la réfection ou réparation des anciens en changer l'état, la forme et les dimensions ny parcellement des fossés et clôtures des terres, ny y planter bois fruitiers, et en cas de contravention, le Seigneur a l'option dans 40 ans de l'obliger précisément à démolir telles innovations, par l'estimation desquelles le Seigneur serait grevé en cas de congéement ou de prendre s'il veut s'en contenter, lettres de reconnaissance et non de préjudice, qu'en cas de congéement lesdites innovations ne soient comptées et n'entrentent au prisage. »

74. Par exemple, signalé en 1672, de quelques champs d'une tenue de Kerbehan en Candan (Morbihan) : « Un autre courtill nommé Liorh Couarch contenant en fonds douze cordes ayant ses édifices (fossés) des côtés du levant et couchant et du bout du midy et un pied d'arbres bois de chevre; une parcelle de terre chaude appellé pech Bras or Mané ayant son fossé du côté du Couchant contenant en fond soixante et douze cordes et quatre pieds d'arbres bois de chevre... ». Plus tard, en 1755, le signalé de chaque pièce de terre est encore plus précis. Il introduit, notamment, la distinction entre arbres fonciers et domaniers. « Une parcelle de terre chaude nommée Pebe or Rescouët contenant en fond 72 cordes, ayant 16 cordes de fossés. Il y a sur le fossé 6 chênes et 19 têtars »; « autre parcelle de terre chaude nommée er Rescouët contenant en fond 91 cordes sans édifices... ». « Un parc sous pâture nommé Parc or Vergo Coze sous fruitiers contenant en fond 25 cordes, ayant ses fossés tout autour avec 15 chênes et 10 têtars... » (Papiers Le Floch, à l'origine de l'Histoire de Kerbehan, en préparation.)

et non moins évident qu'en régime de domaine congéable, la clôture n'a pas pour fonction essentielle, ni même pour fonction accessoire, de symboliser l'appropriation d'une terre. En effet, la terre appartenait au Seigneur foncier. Le fossé, qui est un édifice, appartenait au domanier devant être remboursé de sa valeur en cas de congéement. Si le fossé avait dû permettre au seigneur foncier d'affirmer son droit de propriété, pourquoi ce seigneur se serait-il opposé aux innovations qu'étaient l'extension et l'amélioration des clôtures, jusqu'à la perfection des enclos ? Il aurait dû encourager le travail de clôture, alors qu'il l'a arrêté par la législation rigoureuse des innovations. Et c'est pourquoi le bocage bas-breton présente tant de lacunes. Le fossé bas-breton ne pouvait donc avoir la valeur d'un symbole d'appropriation de la terre : il servait, essentiellement, de clôture pour la garde du bétail et la protection des récoltes dans les enclos achevés, ceux qui avaient leurs fossés « au cerne ». Il était, en outre, la réserve de litière, de bois d'œuvre et de bois de chauffage de la tenue.

La question du bois appelle d'ailleurs quelque développement. Longtemps, la forêt fut l'ennemi du Breton. Il fallut l'abattre, ou l'incendier, pour lui arracher les prés et les champs qui devaient fournir la subsistance de la population. La Coutume a conservé le souvenir des temps reculés où « Bois pris outre la volonté de celui à qui il est ne porte crime »<sup>75</sup>. Mais la destruction alla si loin et si vite que, dès le temps de d'Argentré (fin du xv<sup>e</sup> siècle), des Ordonnances protégeaient les vestiges de l'antique Brocéliande<sup>76</sup>, et qu'aujourd'hui ce pays forestier est un des plus déboisés de France. Aussi, chaque tenue à domaine congéable devait-elle résoudre le problème du bois d'œuvre et de chauffage qui lui étaient nécessaires. Ce fut généralement le fossé qui devint la réserve de bois de la tenue. On y trouvait des arbres de « haut haitage », ou bois fonciers (chênes, frênes, hêtres, ormeaux, noyers, châtaigniers) qui appartenaient au seigneur foncier, et les émondables ou têtards, ainsi que les fruitiers, qui étaient la propriété du domanier. Les bois fonciers fournissaient le bois d'œuvre (ou bois à merrain) pour la construction ou la réparation des bâtiments et des instruments agricoles. Le tenancier ne pouvait en disposer qu'avec le consentement du foncier. Les émondés des têtards donnaient le bois de chauffage de la tenue, « l'usage de couper les émondés en sève de 9 ans » se fixa de bonne heure dans le Vannetais<sup>77</sup>.

\* \* \*

En conclusion, le statut du domaine congéable est donc responsable du caractère inachevé du bocage bas-breton, et ces lacunes n'ont pas été comblées par le faire-valoir direct et le fermage de l'époque contemporaine établis sur le régime de la pleine propriété.

75. N.C., art. 621 (t. III, p. 763).

76. *Ibid.* (Commentaire d'Argentré), p. 764.

77. *Mémoires de Gatteclair*, déjà cités et A. LALLEMAND, *Usages et règlements...*, p. 200.

### III. — LE BOCAGE DANS LE RÉGIME DE LA PLEINE PROPRIÉTÉ DU FAIRE-VALOIR DIRECT ET DU FERMEAGE ACTUELS EN BASSE-BRETAGNE

La constitution de la pleine propriété d'aujourd'hui débute, dans le Broërec, au xviii<sup>e</sup> siècle. Ce sont généralement des domaniers ayant amassé un pécule qui achètent leur fonds de terre, réunissant ainsi la propriété foncière à la propriété édificière qu'ils ont créée sur leur tenue. Ces acquisitions ont fait l'objet d'actes d'appropriations qu'on trouve assez nombreux aux Archives<sup>78</sup>. Mais le patient travail de remembrement de la propriété fut surtout l'affaire du xix<sup>e</sup> siècle. Il nous a été possible de suivre, à Kerbeban, les efforts d'une famille pour constituer la pleine propriété de son domaine par achat de portions de fonds à la famille noble qui le possédait et par achat de portions d'édifices (1/2, 1/3, 1/6...) aux divers héritiers de cette propriété édificière qui se partageait à chaque succession, alors que le fonds n'était jamais démembré. C'est ainsi que Joseph Le Calloch, « laboureur » en 1822, devint « propriétaire et cultivateur » en 1834 au village de Kerbeban<sup>79</sup>.

Qu'advient-il de la clôture dans le régime de la pleine propriété ? Dans le faire-valoir direct, plus rien ne s'oppose à la multiplication des enclos, et sans doute la première moitié du xix<sup>e</sup> siècle voit-elle s'édifier les derniers fossés. Quand le nouveau domaine est donné en fermage à un locataire (on trouve de tels baux dès le milieu du xix<sup>e</sup> siècle), les baux contiennent l'obligation d'entretenir « les biens loués en bon état de réparations locatives, spécialement... les fossés, après la coupe des émondés »<sup>80</sup>. Mais il n'y est pas question de nouvelles clôtures.

Dans un cas comme dans l'autre, il semble que la physionomie du bocage ait été définitivement fixée ici vers 1850. Pourquoi cet arrêt ? Nous y voyons trois causes principales : l'évolution de l'exploitation vers la polyculture, l'exode rural, et, tardivement, l'emploi du fil de fer barbelé.

De la deuxième moitié du xviii<sup>e</sup> siècle à la fin du xix<sup>e</sup>, on observe une transformation profonde de l'agriculture traditionnelle. Celle-ci était une agriculture de subsistance qui devait donner le pain, la viande, le beurre, le légume, le chanvre et le feu à chaque famille. Le bétail vivait presque exclusivement sur la prairie naturelle et la lande. Les travaux des champs se faisaient avec des bœufs. La fin du xviii<sup>e</sup> siècle vit l'introduction de la pomme de terre dans le cycle des cultures ; bien avant les expériences de Parmentier aux Sablons, l'ingénieur de Saint-Pierre l'avait cultivée dans les jardins de la Compagnie des Indes, à Lorient. De là il est vraisemblable qu'elle dut rapidement gagner la campagne envi-

78. Archives départementales du Morbihan, Série B, n° 2550...

79. *Papiers Le Floch*, déjà cités.

80. *Ibid.*

ronnante pour devenir une des cultures de base de chaque ferme. C'est également aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles que se répandirent les cultures fourragères : choux-vaches, choux-raves, rutabagas, betteraves, fourrages artificiels qui sont devenus, plus que le foin, l'aliment du bétail. Enfin, l'introduction du pommier à cidre, qui complète la physionomie du bocage, n'est guère antérieure à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>.

Tout cela modifia profondément les conditions de l'exploitation agricole. Les enclos furent envahis par les cultures, les pacages reculèrent devant la charrue, les engrais et les amendements. Les terres froides se transformèrent en terres chaudes, tandis que le cheval, remplaçant les bœufs, devenait l'auxiliaire indispensable du « cultivateur » — c'est le nom qu'on donne au paysan dans les actes du XIX<sup>e</sup> siècle. En même temps, le réseau des chemins vicinaux et départementaux facilitait les communications et favorisait l'écoulement des produits agricoles vers les villes en plein essor, accélérant ainsi la révolution agraire en cours. L'essor urbain fut nourri par l'exode rural. L'arsenal de Lorient, les forges de Loerist appelèrent beaucoup de main-d'œuvre paysanne. Les villages se dépeuplèrent ; il n'est que de constater le nombre considérable de chemins sans feu et de chaumières devenues étables pour mesurer l'importance de ces départs. Ces différentes causes s'ajoutèrent pour arrêter les travaux de clôture et changer complètement la valeur initiale du fossé.

Tous les enclos, achevés ou non, devinrent des champs. Les pacages ayant, en grande partie, disparu, il fallut ménager quelque espace pour la dépaissance du bétail. C'est alors qu'on réserva autour de chaque enclos une bordure, la crière ; on imagina d'y fixer chaque bête à un piquet de fer par le moyen d'une chaîne de fer, ou d'une corde attachée aux cornes, de sorte que chaque vache broute son rond d'herbe, en bordure du trèfle, du colza, du blé... Le fossé a ainsi perdu sa valeur initiale de clôture, de fermeture, d'obstacle au libre parcours du bétail. Il devient donc inutile d'en construire de nouveaux, au moment où l'exode rural raréfie la main-d'œuvre exigée par ces travaux de longue haleine et quand l'industrie va livrer du fil de fer barbelé qui permet d'établir rapidement une fermeture mobile. Mais, le fossé reste toujours la grande réserve de litière et de bois de chaque ferme. Accessoirement, la clôture est rendue à son rôle initial de fermeture, principalement après la récolte quand l'enclos se transforme, pour un temps, en pacage. Là où ils existent, les fossés ont remplacé les bornes et sont enfin devenus le signe de la propriété individuelle et la limite des héritages, limite toujours en-deça de la vraie limite qui court à l'extérieur, à une distance égale à la largeur de la douve fixée par l'usage. Le bornage précis à partir du fossé et de la largeur de la douve reste une opération litigieuse. C'est que le fossé s'affaïsse avec le

1. On trouvera des détails et des références dans notre étude à paraître sur l'histoire agraire de Kerboban.

temps et l'usage veut qu'« ici, on compte du premier rang des plants ; là, du sommet du talus ; ailleurs, du milieu de la hauteur ; parfois enfin on mesure au niveau du sol »<sup>82</sup>, et voilà matière à discussions et à procès, aujourd'hui comme naguère.

Le temps du fossé est révolu, puisque la nécessité qui déterminait sa création a conduit à d'autres solutions du problème permanent de la protection des récoltes. La clôture serait donc un élément mort de l'équipement rural de la Bretagne, ce qui devrait le condamner à disparaître. Et pourtant, nous ne croyons pas à la mort prochaine du bocage parce que le fossé reste le support d'une abondante végétation « toujours recommencée », comme la mer de P. Valéry. Cela lui confère une grande valeur en ce pays déboisé, lui vaut d'être « réparé », et entretenu, l'assurant de survivre dans cette province où, par ailleurs, on répugne à porter la pioche contre un vestige du passé. Jusqu'en cette fin, nous voyons encore les Anciens l'emporter sur les Modernes.

\* \* \*

Nous croyons avoir apporté du nouveau sur l'origine du bocage en Bretagne et, plus encore, avoir ouvert des voies nouvelles pour l'exploration qui doit conduire à l'explication du visage agraire de la Bretagne. L'heure n'est pas venue des généralisations, des synthèses, des formules définitives. Car il n'y a pas un problème de bocage en Bretagne, mais, probablement, autant de problèmes que de statuts agraires en ce pays. Notre étude a établi que du haut moyen âge au XIV<sup>e</sup> siècle, tout le duché a évolué de la même façon, selon la Coutume ; puis la Haute-Bretagne a eu son évolution séparée, tandis que la Basse-Bretagne suivait divers usages — dont l'usage et coutume de Broërec. Les formules des Modernes ne tiennent pas compte de la complexité du problème du bocage, elles ne correspondent pas à la réalité et n'ont aucun sens en Broërec. Des études sont à faire ailleurs pour reviser, ou définir les conditions d'établissement, et d'évolution, du bocage. C'est l'erreur des Modernes — ou plutôt ce que je considère comme leur erreur — qui m'a conduit à cette longue justification des Anciens. Je sais gré à A. Meynier de m'avoir aidé par son étude, si vigoureuse, à préciser mes vues personnelles ; j'appliquerais volontiers aux thèses présentées dans *Champs et chemins en Bretagne* le mot d'H. Poincaré : « Le rôle d'une théorie n'est pas d'être vrai, c'est d'être utile ». — Puissent mes conclusions, leur discussion et mes propres erreurs, être, elles aussi, le point de départ de nouvelles recherches, de nouvelles acquisitions.

82. A. LALLEMAND, *Usages et règlements...*, p. 200.

